



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« projet de centrale agrivoltaïque »
sur la commune de Teillet-Argenty
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5158

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5158, déposée complète par la SARL Fipelec le 24 avril 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de direction départementale des territoires de l'Allier en date du 19 juin 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque, pour une durée d'exploitation d'environ 30 ans, d'une puissance de 999 kWc, pour une surface clôturée d'environ 1 ha, au sein d'une parcelle pâturée, sur la commune de Teillet-Argenty, dans le département de l'Allier (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 3 à 5 mois :

- la réalisation de tranchées pour l'enfouissement des câbles électriques, à environ 50 cm de profondeur ;
- l'implantation de structures selon la méthode des pieux battus ;
- l'installation des tables et des modules photovoltaïques, pour une surface projetée des panneaux de 4 335 m², d'une hauteur variant de 1,2 à 2,9 m, et un espacement entre les rangées de 3 m au minimum ;
- l'implantation d'un poste de livraison, d'une surface de 19,5 m² ;
- l'implantation d'une réserve d'eau pour lutter contre un éventuel incendie, d'une capacité de 120 m³ ;
- la création d'une piste interne périphérique perméable, enherbée ou en grave concassée ;
- l'installation d'une clôture périphérique d'une longueur de 403 m ;
- en fonction des besoins, la réalisation d'un semis de la prairie après la phase travaux ;
- le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique, d'une longueur d'environ 470 m, longeant les voiries ;
- un démantèlement et une remise en état du site en fin d'exploitation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'implante en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- les travaux se dérouleront en dehors de la période sensible pour la faune ;
- les haies périphériques existantes seront conservées et renforcées ;
- la clôture sera perméable à la petite faune ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, la conservation et le renforcement des haies périphériques limiteront les impacts ;

Considérant que d'un point de vue agricole, le pâturage ovin existant sur la parcelle d'implantation sera conservé ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale agrivoltaïque, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5158 présenté par la SARL Fipelec, concernant la commune de Teillet-Argenty (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03